



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LABIN ENERGY FRUIT**

de la société

PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L.

enregistrée sous le

n° 2021-4728

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L. attestent que le produit **LABIN ENERGY FRUIT** a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en cadmium telle qu'exprimée, ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	LABIN ENERGY FRUIT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	PRODUCTOS AGRICOLAS MACASA S L. Carrer d'Alemany 10, 08700 IGUALADA, BARCELONE, Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution liquide à base d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	1056-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le 25/04/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Teneur</b>
Matière sèche	35,5 %
Azote (N) total	4 %
<i>dont Azote (N) ammoniacal</i>	0,3 %
<i>dont Azote (N) organique</i>	0,7 %
<i>dont Azote (Nitrique)</i>	1 %
<i>dont Azote (N) uréique</i>	2 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau	7 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	11 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,018 %
Fer (Fe) chélaté EDTA	0,08 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	0,03 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA	0,04 %
Cuivre (Cu) chélaté EDTA	0,04 %
Acides aminés libres d'origine végétale	2 %
pH	6,5

<b>Liste des cultures refusées</b>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport (L/ha)</b>	<b>Nombre maximal d'apports (par an)</b>	<b>Application</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Epoques d'apport /stades d'application</b>
Vigne	4	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	A partir de la fermeture de grappe ou en encadrement de la floraison, ou plus tard
<b>Motivation du refus :</b>					L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.



## Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Volume de dilution	Epoques d'apport /stades d'application
Arbres fruitiers	4	3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	A partir du grossissement des fruits
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Cultures légumières	4	3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	Avant la première fleur et pendant la maturation des fruits
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Agrumes et cultures tropicales	4	4	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	Pendant la phase de développement et de maturation des fruits
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Fraisiers	4	3	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	Du début de la floraison au grossissement des fruits
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					
Olivier	5	2	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	0,3 à 0,5 L/100 L eau	Appliquer 45 jours et 15 jours avant la récolte
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.					